

9 JUILLET 1831. — N. 173.—*Décret qui adopte les préliminaires du traité de paix entre la Belgique et la Hollande*¹. (Bull. Offic., n. LXX.)

Le Congrès national

Décète :

Article unique. Le Congrès adopte les dix-huit articles suivans, qui forment les préliminaires du traité de paix entre la Belgique et la Hollande.

Préliminaires du traité de paix entre la Belgique et la Hollande.

Art. 1. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires, qui avaient reçu la dénomination de Royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815.

3. Les cinq puissances emploieront leurs bons offices pour que le *status quo* dans le grand-duché de Luxembourg soit maintenu pendant le cours de la négociation séparée, que le souverain de la Belgique ouvrira, avec le roi des Pays-Bas et avec la Confédération germanique, au sujet dudit grand-duché, négociation distincte de la question des limites entre la Hollande et la Belgique.

Il est entendu que la forteresse de Luxembourg conservera les libres communications avec l'Allemagne.

4. S'il est constaté que la république des Provinces-Unies des Pays-Bas n'exerçait pas exclusivement la souveraineté dans la ville de Maestricht en 1790, il sera avisé, par les deux parties, aux moyens de s'entendre à cet égard sur un arrangement convenable.

5. Comme il résulterait des bases posées dans les articles 1 et 2 que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera fait à l'amiable, entre la Hollande et la Belgique, les échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

6. L'évacuation réciproque des territoires,

villes et places, aura lieu indépendamment des arrangements relatifs aux échanges.

7. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et aux rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

La mise à exécution de ces dispositions sera réglée dans le plus bref délai possible.

La participation de la Belgique à la navigation du Rhin, par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées, à laquelle les cinq puissances prêteront leurs bons offices.

L'usage des canaux de Gand à Terneuse, et de Zuid-Willemsvaart, construits pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, sera commun aux habitans des deux pays. Il sera arrêté un règlement sur cet objet.

L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé de la manière la plus convenable, afin de prévenir les inondations.

8. En exécution des art. 1 et 2 qui précèdent, des commissaires démarcateurs hollandais et belges se réuniront, dans le plus bref délai possible, en la ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande et la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les art. 1 et 2.

Ces mêmes commissaires s'occuperont des échanges à faire par les pouvoirs compétens des deux pays, par suite de l'art. 5.

9. La Belgique, dans ses limites telles qu'elles seront tracées conformément aux principes posés dans les présens préliminaires, formera un état perpétuellement neutre. — Les cinq puissances, sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées au présent article.

10. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure, en conservant toujours le droit de se défendre contre toute agression étrangère.

¹ Traité communiqué au Congrès le 28 juin 1831; discussion les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 juillet: à cette dernière séance la question préalable ayant été écartée par 144 voix contre 51, ces articles furent

adoptés par 126 contre 70. (Monit. du 30 juin, et des 3 au 11 juillet).

Voy. la loi du 7 novembre 1831, n. 875, et le traité y joint; id. la convention du 21 mai 1833.

11. Le port d'Anvers, conformément à l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1815, continuera d'être uniquement un port de commerce.

12. Le partage des dettes aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui originairement pesaient, avant la réunion, sur les divers territoires dont ils se composent, et à diviser dans une juste proportion celles qui ont été contractées en commun.

13. Des commissaires liquidateurs, nommés de part et d'autre, se réuniront immédiatement. Le premier objet de leur réunion sera de fixer la quote-part que la Belgique aura à payer provisoirement et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des dettes mentionnées dans l'article précédent.

14. Les prisonniers de guerre seront renvoyés de part et d'autre quinze jours après l'adoption de ces articles.

15. Les séquestres mis sur les biens particuliers dans les deux pays seront immédiatement levés.

16. Aucun habitant des villes, places et territoires, réciproquement évacués, ne sera recherché pour sa conduite politique passée.

17. Les cinq puissances se réservent de prêter leurs bons offices lorsqu'ils seront réclamés par les parties intéressées.

18. Ces articles réciproquement adoptés seront convertis en un traité définitif.

9 JUILLET 1831. — N. 175. — *Arrêté qui démissionne deux membres de la Commission de sûreté de la ville de Gand.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;
Le Conseil des ministres entendu ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les sieurs De Souter et Spilthooren, membres de la Commission de sûreté de Gand, sont révoqués de leurs fonctions.

2. Le ministre de l'intérieur (M. E. De Sauvage) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 13 juillet 1831.

9 JUILLET 1831. — N. 174. — *Arrêté qui confirme M. F. De Coppin, dans les fonctions de gouverneur du Brabant.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

3^{me} SÉR. — TOME I.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. M. F. De Coppin, jusqu'à présent gouverneur *ad interim* de la province du Brabant, est nommé gouverneur de cette province.

2. Le ministre de l'intérieur (M. E. De Sauvage) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 13 juillet 1831.

12 JUILLET 1831. — N. 176. — *Arrêté portant création de 11,800,000 fl. d'obligations du trésor.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Revu le décret du 8 avril dernier (Bulletin Officiel, n° 105) ;

Voulant procéder à l'exécution de l'article 9 du décret précité ;

Sur la proposition du ministre des finances *ad interim* ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Il sera immédiatement créé 417,000 obligations d'une valeur totale de fl. 11,800,000.

SAVOIR :

2,000 obligations à	fl. 500
40,000 id. à	» 100
50,000 id. à	» 50
70,000 id. à	» 25
255,000 id. à	» 10

2. Si, conformément à l'article 15 du décret précité, le remboursement d'une partie de ces obligations s'effectue avant le 1^{er} janvier 1833, le ministre des finances aura égard au droit de priorité acquis aux porteurs de celles qui auront été délivrées les premières ; les intérêts leur seront payés au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} juillet 1831, jusqu'au jour où ce rachat aura lieu.

3. Le ministre des finances *ad interim* (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 13 juillet 1831.

12 JUILLET 1831. — N. 288. — *Arrêté autorisant le paiement des gratifications sur les fonds de Waterloo en les assimilant provisoirement*

Voy. l'arrêté du 18 juillet 1831, n. 181.